



Onzième séance

Mardi 10 juin 2014, 15 heures

Présidence de M. Funes de Rioja

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DES REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX: PRÉSENTATION ET APPROBATION

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

La première tâche qui nous incombe est d'approuver le rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux, que vous trouverez dans le *Compte rendu provisoire*, n° 10, et qui contient la résolution concernant le Rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013, la Résolution concernant l'utilisation de l'excédent 1992-93 et 2000-01 et la Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT, Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

J'invite la présidente et rapporteure de la Commission des finances, M^{me} Hernández Narváez, à présenter ce rapport.

Original espagnol: M^{me} HERNÁNDEZ NARVÁEZ (présidente et rapporteure de la Commission des finances des représentants gouvernementaux)

J'ai l'honneur de présenter à l'examen de la Conférence le rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux. Le rapport figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 10, et contient les recommandations de la commission en ce qui concerne les questions dont elle a été saisie.

Les trois résolutions que la commission soumet à la Conférence, pour adoption, figurent à la fin du rapport.

La commission a examiné le Rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013, et le rapport du Commissaire aux comptes. La commission note que le Commissaire aux comptes a présenté un avis d'audit sans réserve en ce qui concerne les états financiers et que, pour la deuxième année consécutive, le Bureau a établi le rapport financier dans le plein respect des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Le rapport financier contient également des renseignements relatifs à l'application de trois nouvelles normes IPSAS aux fins de l'élaboration des états financiers. La commission a appuyé la recommandation formulée par le Conseil d'administration selon laquelle le Bureau devrait tirer le meilleur parti des informations présentées conformément aux IPSAS et aider les mandants à mieux comprendre les résultats

financiers pour faciliter les processus de prise de décisions.

La commission a décidé de recommander à la Conférence qu'elle adopte les états financiers consolidés de l'année achevée le 31 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement financier.

La commission a été saisie d'une recommandation que le Conseil d'administration a formulée en mars 2014, selon laquelle les excédents de 1992-93 et de 2000-01 devraient être utilisés pendant la période biennale 2014-15 pour financer partiellement la contribution de l'OIT au système des coordonnateurs résidents des Nations Unies. A cet égard, la commission a décidé de recommander à la Conférence qu'elle adopte la résolution correspondante.

Par ailleurs, la commission a examiné un document relatif à la composition du Comité des pensions du personnel du BIT et recommande que la Conférence nomme M. Luc Abbé-Decarroux, pour le groupe des employeurs, membre de ce comité pour la période comprise entre le 9 octobre 2014 et le 8 octobre 2016.

Je souhaite remercier aussi bien les membres de la commission que les membres du secrétariat. De même, je souhaite rendre hommage au travail des interprètes, des rédacteurs et des traducteurs. Grâce à eux, la commission a disposé de textes précis pour accomplir ses travaux et, comme vous le voyez, a pu parachever le rapport qui est présenté aujourd'hui à la Conférence.

Ayant fait ces remarques, je présente à la Conférence le rapport de la commission pour approbation et les résolutions qui y figurent pour adoption.

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Si personne ne demande la parole, nous allons procéder à l'approbation du rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

Puis-je considérer que la Conférence approuve ce rapport, à savoir les paragraphes 1 à 17 et l'annexe?

(Le rapport – paragraphes 1 à 17 et l'annexe – est approuvé.)

RÉSOLUTION CONCERNANT LE RAPPORT FINANCIER ET LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS VÉRIFIÉS POUR L'ANNÉE QUI S'EST ACHEVÉE LE 31 DÉCEMBRE 2013: ADOPTION

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous allons maintenant procéder à l'adoption des résolutions.

La première est la résolution concernant le Rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013. En l'absence d'objections, puis-je considérer que cette résolution est adoptée?

(La résolution est adoptée.)

**RÉSOLUTION CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'EXCÉDENT 1992-93 ET 2000-01: ADOPTION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous passons donc maintenant à la résolution concernant l'utilisation de l'excédent 1992-93 et 2000-01.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que cette résolution est adoptée?

(La résolution est adoptée.)

**RÉSOLUTION CONCERNANT
LES NOMINATIONS AU COMITÉ DES PENSIONS
DU PERSONNEL DU BIT (COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES): ADOPTION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

La troisième résolution concerne les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que cette résolution est adoptée?

(La résolution est adoptée.)

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Au nom de la Conférence, je remercie sincèrement les membres de la Commission des finances et le secrétariat pour le travail accompli. Toute la Conférence vous remercie de votre dévouement.

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LE TRAVAIL FORCÉ:
PRÉSENTATION, DISCUSSION ET APPROBATION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Commission sur le travail forcé. Celui-ci figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 9, et contient un projet de protocole relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et un projet de recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé.

Permettez-moi de vous rappeler que le Conseil d'administration, lors de sa 320^e session qui a eu lieu en mars de cette année, a adopté différentes mesures visant à accélérer les procédures de la Conférence pour la doter d'une plus grande efficacité. Ces mesures comprennent une nouvelle procédure d'adoption des rapports que nous expérimentons lors de la présente session de la Conférence. Dans le cadre de cette procédure, les commissions recommandent l'adoption des projets de rapport à leurs bureaux respectifs de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de tenir une séance supplémentaire uniquement pour approuver le rapport.

Le secrétariat a publié le rapport sur Internet après que le bureau de la commission l'ait approuvé. Ensuite, les membres de la commission ont disposé de 24 heures pour présenter des corrections au résumé de leurs interventions respectives. Les corrections reçues dans les délais prévus seront incluses dans la version définitive du rapport.

Je vais donner lecture de la liste des membres de la commission qui ont demandé des corrections à leurs propres interventions.

Les représentants gouvernementaux de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Grèce (au nom des Etats membres de l'Union européenne), de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, du Japon, de Singapour, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et des États-Unis ainsi que le groupe des travailleurs.

J'invite les membres du bureau de la commission à venir à la tribune. Il s'agit du président, M. Garner de l'Australie, du vice-président employeur, M. Potter des États-Unis, du vice-président travailleur, M. Veyrier de la France, et du rapporteur, M. Shinguadja de la Namibie.

Je donne la parole au rapporteur pour qu'il présente le rapport.

*Original anglais: M. SHINGUADJA (rapporteur
de la Commission sur le travail forcé)*

C'est avec un profond sentiment de fierté que je prends la parole devant cette assemblée pour présenter les résultats des travaux de notre commission.

Vous avez devant vous un projet de protocole et un projet de recommandation. Il s'agit de jalons importants sur la voie qui mène à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire.

Des millions de travailleurs ont été victimes de ce fléau en Afrique et ailleurs au cours des siècles. Malheureusement, le travail forcé ou obligatoire n'appartient pas encore au passé: 21 millions de travailleurs en sont encore victimes aujourd'hui. Etant donné cette triste réalité, le protocole et la recommandation seront des instruments essentiels, grâce auxquels nous serons tous en mesure de relever les défis actuels liés au travail forcé. Il s'agit d'accorder une attention toute particulière à des mesures de prévention et de protection. Il s'agit également de permettre aux victimes d'avoir accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation. Certes, la lutte contre le travail forcé devra s'inscrire dans la durée, mais le protocole clôt dès à présent une longue discussion (fondée sur des décisions de la Conférence et du Conseil d'administration) concernant les dispositions transitoires qui ont été introduites à l'époque dans la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

J'ai appris que, dans le cadre de la préparation de cette discussion, le secrétariat ainsi que bon nombre d'entre nous ont dû remonter dans le temps et lire attentivement le *Compte rendu des travaux* de 1930. Ces procès-verbaux ont permis à des générations de travailleurs, d'employeurs et de délégués gouvernementaux de comprendre toutes les subtilités de la convention n° 29. Je suis donc profondément honoré d'avoir l'occasion d'enrichir encore cette masse de connaissances sur le travail forcé en vous présentant le rapport de notre commission.

Outre qu'il rend compte des débats dans les détails, le rapport donne un bon aperçu des travaux de notre commission, remarquablement dirigés par notre président, M. Garner, en collaboration étroite avec M. Potter, vice-président employeur, et M. Veyrier, vice-président travailleur.

Grâce à la démarche participative qu'il a adoptée, le bureau de la commission s'est acquis le soutien des groupes régionaux. Cet appui était essentiel. Il nous a permis de passer en revue tout le projet en une seule séance et de nous prononcer sur la forme de cet instrument, décision déterminante qui a pu

être prise par consensus sans avoir à recourir au vote.

Etant donné qu'il s'agissait d'une procédure de simple discussion, nous savions que n'avions pas le droit à l'erreur.

Si nous sommes parvenus à l'objectif fixé, c'est que, dès le premier jour, nous avons bénéficié d'un esprit de coopération et d'entente mutuelle entre tous les groupes. Certaines délégations se sont rendues à la Conférence avec la conviction que l'on devait adopter un protocole et une recommandation. D'autres, au contraire, souhaitaient au préalable comprendre en quoi ce protocole consisterait, avant d'y apporter leur soutien.

C'est pourquoi ce rapport est bien plus long que d'autres rapports produits à de précédentes sessions. Il reflète fidèlement les discussions qui ont eu cours durant les 18 séances que nous avons tenues. Certaines séances ont d'ailleurs duré jusque tard dans la nuit.

Enfin, j'aimerais remercier le bureau de la commission pour son professionnalisme et le soutien indéfectible qu'il nous a apporté. J'aimerais en outre vous demander de voter demain en faveur du protocole et de la recommandation. Entrons dans l'histoire!

J'ai l'honneur de vous soumettre ici le projet de rapport, ainsi que les projets de protocole et de recommandation, tous reproduits dans le *Compte rendu provisoire*, n° 9.

Original anglais: M. POTTER (vice-président employeur de la Commission sur le travail forcé)

Rares sont ceux qui ont l'occasion de participer à un moment historique au cours de leur vie. Aujourd'hui, un tel moment est venu pour nous tous. Demain, nous voterons pour adopter un protocole complémentaire et une recommandation sur le travail forcé, qui mettent à jour la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, adoptée il y a quatre-vingt-quatre ans.

Ces instruments pourront faire entrer de plain-pied les normes de l'OIT relatives au travail forcé dans le XXI^e siècle et leur conféreront une véritable efficacité pour combattre toutes les formes de travail forcé ainsi que la traite des personnes à des fins de travail forcé. Le protocole et la recommandation créent un cadre commun, des stratégies et des mesures communes pour permettre aux 177 nations ayant ratifié la convention n° 29 – et aux huit pays qui ne l'ont pas ratifiée – de s'inscrire dans une démarche commune afin d'éliminer le travail forcé et d'offrir des mesures de prévention et de protection, ainsi que l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, aux 21 millions de personnes qui se trouvent actuellement astreintes au travail forcé et afin de veiller à ce que d'autres n'en deviennent pas victimes.

Nous pouvons tous tomber d'accord pour dire que le travail forcé est une pratique abominable qui constitue une violation grave des droits de l'homme. Les victimes de travail forcé perdent leur liberté, leur dignité et sont condamnées à travailler dans des conditions dangereuses et inacceptables. La grande majorité de ces victimes sont pauvres et travaillent dans le secteur informel, en dehors du cadre légal et des régimes de protection des marchés du travail traditionnels et formels. Cette situation complique la tâche des Etats Membres de l'OIT, dont le devoir est de protéger ceux et celles qui se trouvent sur leur territoire et de leur donner accès à la justice, alors

même que les infractions en cause sont généralement commises à l'insu de tous.

Le rapport sur la dimension économique du travail forcé publié par le BIT le 20 mai 2014 montre clairement les liens qui existent entre travail forcé et pauvreté. Les normes relatives au travail forcé ne suffiront pas, à elles seules, à éliminer ce fléau; il faut aussi un développement économique à même de créer de vrais débouchés, de vraies possibilités pour les individus et les membres de leur famille.

Notre commission avait un défi ambitieux à relever: examiner le texte d'un protocole et d'une recommandation sur un droit humain fondamental, dans le cadre d'une procédure de simple discussion, c'est-à-dire dans des délais bien plus courts que ceux prévus, à l'époque, pour la procédure de double discussion qui avait abouti à l'adoption de la convention n° 29 en 1930. Cela a donné un sens particulier à notre collaboration et à l'esprit consensuel qui a dominé les travaux de notre commission. Nous n'avons jamais eu à voter, la question ne s'est jamais posée. Toutes les dispositions du protocole et de la recommandation ont été adoptées par consensus. Nous formions une commission, dont tous les membres étaient de bonne volonté, tous déterminés à obtenir un résultat qui fasse sens.

Comme à chaque étape importante de l'histoire de l'OIT, notre commission a fait preuve d'une volonté collective, de la détermination et de la clairvoyance nécessaires pour parvenir au consensus.

Ce consensus a été possible grâce au rôle exemplaire du ministre conseiller du Travail d'Australie, David Garner, qui nous a permis de travailler dans un climat d'ouverture, de transparence et de consensus. Il a fait montre, avec grâce et bonne humeur, d'une capacité à conduire des débats au niveau international et d'un sens de la diplomatie remarquables, qui lui font honneur, à lui et à son pays. Le groupe des employeurs se félicite tout particulièrement de l'initiative qu'il a prise, en consultation avec le bureau de la commission et le secrétariat, de reporter la décision finale sur l'adoption ou non d'un protocole en attendant que tous les amendements au projet de cet instrument aient été examinés. Chacun a ainsi pu se faire une idée claire du contenu du texte proposé avant de décider de le soutenir ou non.

Nous ne serions pas ici aujourd'hui à vous appeler à voter massivement en faveur d'un protocole et d'une recommandation si le président de notre commission n'avait pas pris cette initiative déterminante. Mon homologue du groupe des travailleurs, Yves Veyrier, s'est consacré à cette cause depuis la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux de juin 2012, époque où nous avons tous deux débattu de l'*Estimation mondiale du BIT de 2012 sur le travail forcé* avec Beate Andrees, responsable du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé. Sans l'élan, l'humanité d'Yves et son attention rivée sur les résultats, nous ne serions pas là où nous en sommes aujourd'hui.

Cela a été pour moi, Yves, un grand privilège que de travailler avec vous pendant ces trois dernières sessions de la Conférence.

Bien sûr, tout le crédit revient, en dernière analyse, aux représentants des gouvernements qui ont réussi à s'entendre malgré les réalités et situations différentes de leurs pays respectifs.

En tant que vice-président employeur, je tiens à remercier le groupe des employeurs de notre com-

mission de nous avoir soutenus tout au long de ces débats, notamment ceux de mes collègues qui ont participé aux délibérations du comité de rédaction et des groupes de travail.

Nous ne serions pas arrivés à ces résultats sans les compétences et connaissances pluridisciplinaires des membres du secrétariat du BIT; leur professionnalisme les honore et fait honneur au BIT en tant qu'institution. Ils méritent toute notre reconnaissance pour le dévouement extraordinaire avec lequel ils ont soutenu nos débats en travaillant d'arrache-pied pendant un nombre d'heures incalculable et dans des délais très serrés.

Le temps alloué à la plénière est précieux et, par conséquent, nous n'aborderons ici ni la structure ni le contenu du protocole et de la recommandation, que le rapporteur et d'autres vous présenteront mieux que nous. Mais nous tenons à dire que ces deux textes ouvrent la voie à la suppression du travail forcé dans le monde, en définissant des modalités de mise en œuvre de la convention n° 29 qui visent – en consultation et en coordination avec les employeurs et les travailleurs et leurs organisations – à protéger, prévenir et réprimer le travail forcé, modalités qui n'étaient pas précisées dans la convention n° 29 de 1930. Le protocole, et c'est important, établit clairement que la définition du travail forcé, figurant dans la convention n° 29, recouvre la traite des personnes à des fins de travail forcé, et que les dispositions transitoires de la convention n° 29 sont supprimées.

Le groupe des employeurs appelle sans équivoque ni hésitation à l'adoption du protocole et de la recommandation sur le travail forcé. Ces instruments portent notre sceau. Il s'agit là d'un moment placé sous le signe de l'humanisme et des droits de l'homme, et c'est bien cela qui mobilise la communauté internationale: le respect des droits de l'homme.

L'adoption de ce protocole et de cette recommandation ne marque cependant que la fin d'une première étape. À l'issue de cette Conférence, ce qui sera fondamental, c'est que les 177 pays qui ont déjà ratifié la convention n° 29 ratifient rapidement ce protocole et le mettent en œuvre sans attendre.

Le protocole et la recommandation représentent un appel à l'action. Ils vont bien au-delà d'un vœu pieu, ils sont bien plus qu'un texte sur un morceau de papier. Leur plein effet se réalisera uniquement si le protocole est ratifié rapidement et universellement, et si son application est effective et complète. La non-ratification et la non-application ne sont pas envisageables si les mandants de l'OIT sont animés d'une réelle volonté de supprimer toutes les formes de travail forcé.

M. VEYRIER (*vice-président travailleur de la Commission sur le travail forcé*)

Je souhaite aussi, et pour ne pas répéter ce que vient de dire M. Potter à propos de tous les membres du Bureau, du secrétariat, de M^{me} Beate Andrees, qui ont énormément travaillé, dire qu'ils n'ont pas guidé nos travaux mais qu'ils ont été guidés par nos débats et qu'ils ont su ouvrir les voies qui ont permis le succès et d'éviter les voies sans issue.

Aujourd'hui des hommes, des femmes, des enfants sont contraints de servir ce qu'il faut bien appeler leurs maîtres. Soumis à de durs travaux, leurs passeports sont confisqués, ils sont tenus par la dette due à des trafiquants de main-d'œuvre. Mena-

cés, violentés, parfois agressés sexuellement, ils ont peur et n'ont souvent aucun recours possible. Sans permis de travail, ils peuvent se voir accuser de séjour irrégulier, se trouver sans ressources et sans domicile. Ils ne peuvent s'enfuir. Aucune région du monde n'est épargnée.

Pourtant, depuis 1930, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, appelle à la suppression du travail forcé, et son rapporteur, M. Vernon, représentant du gouvernement britannique affirmait, je le cite: «La convention prévoit la suppression complète du travail forcé au bénéfice de particuliers ou d'entreprises privées, et l'engagement de tous les Etats Membres de supprimer cette forme de travail le plus tôt possible.»

La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, est parmi les plus ratifiées. Avec les principes et droits fondamentaux au travail, elle est universellement admise par l'ensemble des pays Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Et, bien qu'elle comporte dès son article 2 certaines dispositions transitoires, la supervision et le contrôle de sa mise en œuvre ont permis de faire reculer le travail forcé ou obligatoire sous l'autorité des Etats.

Mais de nouvelles formes de travail forcé se sont développées, liées aux migrations et à la pression économique que subissent les populations les plus vulnérables, frappées durement par la crise économique grave que nous subissons.

Ces deux dernières années, depuis la Conférence de 2012 consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail, et au cours de ces deux dernières semaines, nous avons pris le soin de bâtir la confiance entre nous. Je tiens à saluer l'engagement des représentants des gouvernements, des employeurs et, bien sûr, mes camarades travailleurs.

Les membres de la commission le savent, le rapport de nos travaux le décrit: chaque article, chaque mot, a été étudié et pesé afin de s'assurer de sa pertinence.

Le protocole appelle les pays Membres de l'OIT à s'engager universellement à donner effet systématiquement et continûment à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par la prévention, la protection, la réparation et l'indemnisation des victimes. La recommandation en décline les mesures concrètes.

Nous avons mis l'accent sur l'effectivité et l'efficacité. Ainsi, la recommandation invite les Membres à prendre, outre les mesures qu'elle indique, celles qui, tenant compte de leur situation, seront les plus efficaces.

Le protocole met aussi l'accent sur les politiques de prévention, bien sûr vis-à-vis des personnes les plus vulnérables mais aussi à l'intention des employeurs, afin de les préserver en évitant qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé. Il invite aussi à s'assurer de pourchasser et de combattre l'ignominie de la traite des personnes à des fins de travail forcé.

En adoptant ce protocole, nous donnerons un signal politique de haut niveau de notre engagement à nous débarrasser vite de ce fléau. Nous montrerons la capacité de l'OIT de moderniser et d'adapter aux réalités ses instruments et modes d'action sur l'une de ses conventions les plus symboliques.

Ce protocole supprimera les dispositions transitoires qui ternissent outrageusement encore le texte de la convention n° 29, dispositions qui avaient été introduites à la demande des régimes coloniaux.

L'adoption du protocole et de la recommandation marquera une nouvelle étape, peu de temps après le centenaire de son existence, de l'action et du rôle indispensable de l'Organisation internationale du Travail, dans une période troublée et incertaine. Elle fera la démonstration de la force du tripartisme quand il est motivé par la justice sociale et les droits de l'homme.

Aujourd'hui, quatre-vingt-quatre ans après l'adoption de la convention n° 29, l'approbation de son protocole sera la possibilité de renouveler leur détermination pour les pays qui l'avaient approuvée en 1930. Ils étaient alors moins de 50. Ce sera la possibilité d'effacer leurs hésitations pour ceux qui, à l'époque, n'avaient pas approuvé la convention.

Ce sera aussi l'affirmation de cet engagement par les pays qui n'avaient pas encore adhéré à l'Organisation internationale du Travail et par ceux qui ont, depuis, conquis leur indépendance et leur souveraineté et sont devenus Membres de l'OIT.

Permettez-moi encore une fois d'insister: quand notre Constitution affirme que le travail n'est pas une marchandise, le travail forcé réduit les hommes et les femmes eux-mêmes à moins qu'une marchandise, dont la valeur, elle, est protégée par les lois du commerce!

L'engagement et l'enthousiasme de l'ensemble de notre commission vont amener un très large soutien par cette Conférence. Je voudrais encore m'adresser aux délégations qui pouvaient hésiter. Ne restez pas en marge de cette décision qui va être prise. Ne restez pas à l'écart de ce qui sera considéré par la génération qui vient comme ayant contribué à la débarrasser de ce fléau.

La communauté internationale, consciente et engagée pour le respect des droits de l'homme, observe avec attention nos travaux.

Mais les 21 millions de femmes, d'enfants et d'hommes qui subissent cette ignominie, eux, sont maintenus dans l'ignorance de leurs droits à l'émancipation et à la justice sociale. C'est à ceux-là que nous devons dire, demain matin: nous nous obligeons à vouloir vous libérer de l'oppression infâme. Nous allons vous libérer!

Le groupe des travailleurs vous demande d'approuver le rapport de nos travaux. Le groupe des travailleurs vous demande – et je souhaite que cet appel soit entendu, soit relayé au-delà de ces bancs, auprès de toutes nos délégations – le groupe des travailleurs vous demande de voter demain, toutes et tous, pour l'adoption du protocole et de la recommandation relative à la convention n° 29 pour la suppression du travail forcé, car demain sera un grand moment de l'histoire de la communauté humaine.

Nous ajouterons le jalon manquant pour libérer l'humanité du travail forcé, et ce sera un grand moment pour l'Organisation internationale du Travail, engagée pour la promotion et la réalisation effective des droits de l'homme.

Original anglais: M. GARNER (président de la Commission sur le travail forcé)

J'ai le grand honneur de vous annoncer que vous aurez demain l'occasion historique de faire entrer dans le XXI^e siècle la lutte de l'OIT contre le travail forcé ou obligatoire.

Il y a tout juste quatre-vingt-quatre ans, vos prédécesseurs à la plénière de la Conférence internationale du Travail, adoptaient la première convention contre le travail forcé ou obligatoire, à savoir la

convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Comme dans toutes les luttes en faveur des droits de l'homme, les avis étaient partagés; certains gouvernements tenaient en effet pour impossible une application universelle de cette convention. L'adoption de mesures transitoires autorisant le maintien du travail forcé dans certaines circonstances bien déterminées avaient permis, à l'époque, de concilier en partie les points de vues. En dépit des divergences, aucun pays n'avait refusé de voter la convention. L'histoire nous enseigne que ce sont ceux qui soutenaient le progrès humain et l'émancipation qui l'ont emporté. Et c'est ainsi que la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, est aujourd'hui l'une des conventions de l'OIT les plus largement ratifiées et appliquées.

Alors que le système de contrôle de l'OIT a fait savoir, depuis un certain temps déjà, que la période de transition vers l'abolition du recours au travail forcé s'est achevée de longue date, l'entrée en vigueur du protocole aura pour effet d'éliminer enfin, et pour jamais, les dispositions correspondantes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

La Commission sur le travail forcé s'est vu confier la responsabilité de moderniser la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la compléter afin de donner à la communauté internationale les mécanismes juridiques et d'application nécessaires pour mettre un terme aux pratiques de travail forcé qui perdurent encore de nos jours; je pense en particulier à la traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail forcé ou obligatoire, qui peut prendre la forme d'une exploitation sexuelle.

Tout comme en 1930, les membres de notre commission, représentant les gouvernements, les travailleurs ou les employeurs, sont arrivés avec des points de vue et des conceptions différents quant au meilleur instrument à adopter pour lutter contre le travail forcé. La question se posait de savoir s'il fallait adopter un protocole juridiquement contraignant et ayant force obligatoire, accompagné d'une recommandation ou si l'on pouvait considérer qu'une recommandation était suffisante en soi?

Conscients de la responsabilité qui était la leur, les membres de la commission sont convenus immédiatement qu'il ne fallait pas prendre de décision à la hâte, et ce même si nous n'avions que peu de temps devant nous du fait que nos travaux s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure de discussion simple. Et je tiens à ce stade à remercier sincèrement les vice-présidents, ainsi que tous les membres de la commission, pour la patience, l'esprit de compromis et la bonne volonté dont ils ont fait preuve afin de laisser à l'ensemble des partenaires tripartites le temps et l'espace nécessaires pour réfléchir au meilleur parti à prendre.

Je tiens aussi à exprimer toute ma gratitude à notre rapporteur, M. Shingujadja, représentant de la Namibie, ainsi qu'aux membres du comité de rédaction de notre commission, qui n'ont pas ménagé leurs efforts.

Dans le rapport intitulé *Estimation mondiale du BIT sur le travail forcé: Résultats et méthodologie*, publié en 2012, on peut lire que, à l'échelle mondiale, quelque 21 millions de personnes sont encore victimes du travail forcé – avec tout ce que cela implique d'épreuves, d'abjection et de privations –, en particulier dans la construction, l'agriculture, les industries manufacturières et minières ou le travail domestique, sans compter que cette situation

s'accompagne dans de nombreux cas d'une exploitation sexuelle.

D'après les estimations, le travail forcé rapporterait chaque année 150 milliards de dollars à ceux qui exploitent la vulnérabilité, le désespoir et le drame des personnes soumises à cette pratique ignoble.

L'imposition de travail forcé par les pouvoirs publics demeure inquiétante dans certains pays, mais il faut reconnaître que cette pratique est en recul depuis plusieurs décennies maintenant. C'est pourquoi notre préoccupation première aujourd'hui est le travail forcé dans le secteur privé, et notamment dans l'économie informelle, laquelle entretient un rapport direct avec la pauvreté, les inégalités sociales, les migrations clandestines de travailleurs et la délinquance.

Il se trouve donc que notre commission a été amenée à traiter de sujets en rapport avec chacune des principales questions inscrites à l'ordre du jour de cette session de la Conférence, qui sont le travail forcé, la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, la création d'emplois productifs et décents et les migrations de main-d'œuvre.

Dans le prolongement de ses premières discussions, la Commission sur le travail forcé a jugé, mercredi dernier, qu'il était plus opportun de vous soumettre aujourd'hui un protocole accompagné d'une recommandation, considérant que le plus sûr moyen de parvenir à éliminer le travail forcé au XXI^e siècle passait par l'adoption de deux instruments.

Cette décision a été amplement facilitée par les excellents travaux préparatoires réalisés en amont des nôtres, notamment ceux de la Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, tenue en février 2013. Je tiens aussi, et les vice-présidents de la commission avec moi, à saluer comme il se doit le travail accompli par le Bureau ainsi que par le secrétariat de la commission – une équipe de fonctionnaires dévoués, compétents et qui ne sont pas avares de leurs efforts.

Je saisis également cette occasion pour remercier à nouveau tous les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant suivi les travaux de la commission et pris la parole dans ce cadre en leur qualité d'observateurs. Je sais que l'élimination du travail forcé est une cause qui leur est souvent très chère et j'espère que ces instruments, s'ils sont adoptés, les aideront eux aussi à poursuivre la mission importante qui est la leur.

Vous êtes saisis d'un protocole et d'une recommandation relatifs à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le protocole appelle les États Membres, à s'acquitter de leur obligation en vertu de cette convention de supprimer le travail forcé, en prenant notamment des mesures efficaces propres à renforcer la prévention de cette pratique et la protection des victimes, assurer à ces dernières un accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

Ces nouveaux instruments viendront compléter et renforcer les instruments de droit international applicables en la matière – dont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils réaffirment

qui plus est la validité de la définition du travail forcé figurant dans la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et indiquent de manière explicite que cette définition s'applique également à la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui doit être combattue dans le cadre d'une coopération aux échelons national, régional et international. On peut attendre de ce protocole qu'il se traduise par une plus grande cohérence des politiques internationales dans le domaine du travail forcé et de la traite.

Un grand nombre d'administrations publiques sont concernées – ou devraient l'être –, et ces nouveaux instruments réaffirment le rôle clé des ministères du Travail et des services d'inspection du travail ou autres services analogues. En effet, des procédures de recrutement et de placement informelles ou mal réglementées sont souvent l'amorce d'un cercle vicieux de dépendance et d'exploitation.

Plus important encore, la responsabilité et le rôle des partenaires sociaux, qui doivent participer activement à la lutte contre le travail forcé, sont désormais explicitement reconnus. Il a également été question de la contribution importante que les employeurs et les entreprises peuvent apporter en s'attaquant à différents aspects du problème dans le cadre de leurs propres activités et de leur chaîne logistique et nous espérons de nouvelles discussions sur le sujet lors de futures sessions de la Conférence.

Autre point de consensus, l'importance qu'il y a de réprimer les coupables de travail forcé, sans perdre de vue qu'il est tout aussi important de protéger les droits des victimes, garantir à ces dernières une indemnisation et leur donner accès à des mécanismes de recours et de réparation et encourager la prévention à long terme.

Les nouveaux instruments qui vous sont proposés aujourd'hui doivent permettre, de par les obligations qu'ils créent et les orientations qu'ils fournissent, de traiter le mal à la racine et de parvenir à l'éradication effective du travail forcé. Vous aurez demain l'occasion de compléter les mesures importantes et ambitieuses que vos prédécesseurs ont adoptées en 1930.

Vous aurez demain l'occasion de montrer que l'OIT peut, en toute circonstance, relever les défis du monde moderne, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs les plus vulnérables et les plus exploités qui soient.

Ceux qui sont astreints quotidiennement à un travail forcé ou obligatoire ont besoin que vous preniez l'engagement, ferme et résolu, de donner pleinement effet aux deux instruments qui vous sont soumis. Le sort de 21 millions de personnes réduites en esclavage est entre vos mains. Je recommande à la plénière de la Conférence internationale du Travail, réunie en sa 103^e session, d'adopter le rapport de la commission.

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous allons ouvrir le débat sur le rapport de la Commission sur le travail forcé.

Original anglais: M^{me} RIDDERVOLD (employeuse, Norvège)

Le travail forcé est un problème universel et l'Europe ne fait pas exception. Les employeurs européens, ainsi que ceux du monde entier, sont fermement attachés à éliminer le travail forcé et à résoudre les difficultés de mise en œuvre, en vue

d'une éradication effective de ce type de travail. C'est pourquoi nous avons participé au débat mené cette année au sujet d'un protocole visant à compléter la convention n° 29 en incluant la question de la traite des personnes, ainsi qu'une recommandation donnant des orientations pratiques sur la manière de résoudre les difficultés de mise en œuvre. J'aimerais remercier toutes les parties prenantes pour le débat fructueux et constructif que nous avons mené au cours des deux dernières semaines.

Grâce à ce protocole et à cette recommandation, nous disposons désormais d'un cadre actualisé qui contribuera à accélérer l'élimination du travail forcé. Nous recommandons fortement à tous les mandants tripartites de cette Organisation de l'approuver. J'espère voir ici, demain, une large majorité voter en faveur de ces deux instruments.

Je suis également certaine que les Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 29 ratifieront au plus tôt ce nouveau protocole et que les quelques Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 29 le feront dès maintenant, qu'ils ratifieront aussi le protocole et qu'ils suivront la nouvelle recommandation et ses orientations pratiques dans le processus de mise en œuvre.

Original anglais: M. HUBBARD (travailleur, Australie)

C'est un honneur pour moi de prendre la parole en faveur du rapport de la Commission sur le travail forcé, qui recommande l'adoption d'un protocole et d'une recommandation en vue de mettre à jour la convention n° 29. Je dois dire que je suis heureux d'avoir pu participer aux débats passionnés de cette commission qui a travaillé avec ténacité, et je m'associe aux déclarations des orateurs qui m'ont précédé.

Le travail forcé est un problème qui ne cesse malheureusement de gagner en ampleur. En 2005, le BIT estimait que le travail forcé générerait 44 milliards de dollars E.-U. par an. Si vous lisez le rapport du BIT de 2014 intitulé *Profits et pauvreté: La dimension économique du travail forcé*, ce chiffre est passé à 150 milliards de dollars par an. Loin d'être contenu, le travail forcé est un phénomène qui échappe de plus en plus à tout contrôle.

Le résultat auquel nous sommes parvenus ici, et qui est consigné dans ce rapport, est certes important mais ne représente qu'une première étape dans les efforts qu'il nous faudra déployer pour mettre véritablement fin au travail forcé. Ce fléau ne se limite pas à un petit nombre de pays ou à telle ou telle zone géographique.

Ma région du monde, l'Asie et le Pacifique, compte pour 56 pour cent des 21 millions de travailleurs astreints au travail forcé ou obligatoire à l'échelle de la planète. Ce problème n'est pas seulement un problème du monde en développement. C'est dans les pays industrialisés que le travail forcé dégage les profits les plus élevés, notamment en Australie, avec 34 800 dollars E.-U. par victime. Plus de 1,5 million de travailleurs sont concernés.

Le travail forcé est un problème qui doit intéresser tous les pays et pas seulement quelques-uns. C'est pourquoi ce protocole et cette recommandation devront recevoir l'appui du plus grand nombre de pays possible demain, y compris – je l'espère – mon propre pays.

Je voudrais faire quelques remarques sur certaines parties de ces instruments. En 1930, le problème du travail forcé était avant tout le fait de l'Etat. Aujourd'hui, 90 pour cent des cas de travail forcé ou

obligatoire sont recensés dans le secteur privé. L'une des raisons pour lesquelles le travail forcé nous concerne tous à l'échelle de la planète, c'est qu'il est souvent présent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales auxquelles participent fréquemment de grandes multinationales.

Les profits dégagés par le travail forcé circulent tout au long de la chaîne, à l'insu souvent de l'entreprise qui se trouve en amont. Je n'ignore pas qu'une discussion importante aura lieu sur la question des chaînes d'approvisionnement au sein de cette Organisation en 2016. Mais si nous voulions nous doter d'un protocole et d'une recommandation véritablement modernes, notre commission se devait de mentionner cette question de plus en plus préoccupante. Trouver les mots justes n'a pas été aisé. L'article 2 du projet de protocole demande aux Etats Membres d'appuyer l'application du principe de diligence raisonnable dans les secteurs privé et public pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire. En outre, conformément au paragraphe 4 j) de la recommandation, les Etats Membres devraient soutenir les employeurs et les entreprises afin que ceux-ci prennent des mesures efficaces pour identifier et prévenir les risques de travail forcé dans leurs activités et surtout dans «les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés», formulation tirée des Principes de Ruggie.

C'est aux Etats Membres que revient la responsabilité première de prévenir le travail forcé. Toutefois, dans tous les pays, il faut aussi aider les entreprises du secteur privé afin qu'elles puissent s'assurer que le travail forcé n'existe pas dans leurs activités ou que leurs fournisseurs directs n'y ont pas recours.

Enfin, un facteur clé en ce qui concerne la menace de sanctions applicables au travail forcé est le rôle des agences d'emploi privées et des recruteurs de main-d'œuvre. Bien souvent ces agences, à dessein, n'expliquent pas le contenu des contrats de travail aux travailleurs. Bien souvent, elles demandent des frais exorbitants, notamment aux travailleurs migrants, et dans de trop nombreux cas elles ne sont soumises à aucune réglementation ni à aucun contrôle.

Ces questions sont traitées à l'article 2 d) du protocole ainsi qu'aux paragraphes 4 e) et i) et 8 de la recommandation. Le paragraphe 8 dispose que les Etats Membres devraient mettre en place des mesures pour éliminer les pratiques abusives dans ce domaine, y compris l'élimination des frais de recrutement mis à la charge des travailleurs, qui se retrouvent alors pris dans l'engrenage de la servitude pour dettes.

Il est indispensable pour nos 21 millions de camarades soumis au travail forcé que nous apportons notre plein soutien à ce protocole et à cette recommandation. Mais ce dont ils ont le plus impérativement besoin, c'est que chaque Etat Membre de l'OIT, développé ou en développement, ratifie rapidement ce protocole et mette en place des mesures concrètes qui changent réellement la donne sur le terrain.

Original anglais: M^{me} MAGODIELO (employeuse, Afrique du Sud)

Il peut paraître proprement scandaleux que nous en soyons encore à parler du problème du travail forcé, que ce soit dans ses formes traditionnelles ou modernes, et à débattre du renforcement des me-

sures propres à en assurer l'élimination. Cependant, ceux qui se livrent à des pratiques aussi ignobles ne le font plus au grand jour, de façon systématique avec des abus manifestes, mais d'une manière cachée, discrète, si bien qu'il nous faut trouver de nouveaux angles d'attaque.

L'histoire de l'Afrique est marquée par les violations des droits de l'homme, la traite des personnes et l'esclavage. Les instruments sur le travail forcé auront un écho considérable sur notre continent et nous aideront à engager une lutte décisive contre ces abus.

Notre pays, l'Afrique du Sud, proscrit le travail forcé et ces deux instruments, le protocole et la recommandation, nous donnent les armes dont nous avons besoins pour lutter contre cette pratique et parvenir à son éradication. Le travail forcé se traduit par une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises, puisque qui dit travail forcé dit généralement travail dissimulé, et sert bien souvent à financer des activités criminelles. Il va à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine, avec des effets dévastateurs sur la santé psychique de ses victimes.

Il est encourageant de constater que, tout au long du protocole et de la recommandation, il est question non seulement d'indemnisation mais aussi de mécanismes de recours et de réparation face aux atteintes liées au travail forcé, à la traite des êtres humains ou à l'esclavage. C'est encore le meilleur moyen que nous connaissions pour tenter de redresser les torts.

Cela m'a fait chaud au cœur, lors des séances de la commission, de voir comment les partenaires sociaux se sont acquittés de leur tâche. Ils ont travaillé de bonne foi, dans un esprit de coopération, animés d'une réelle volonté de parvenir à l'objectif qu'ils s'étaient assigné. Les employeurs africains, et tout particulièrement sud-africains, appuient sans réserve le protocole et la recommandation et nous engageons nos gouvernements à adopter ces projets d'instruments.

M. NIANG (*travailleur, Mauritanie*)

Après ces brillants réquisitoires, parce que, effectivement, le président et les deux vice-présidents ont fait de brillants réquisitoires, il s'agit effectivement de condamner le travail forcé. Je voudrais tout simplement insister pour demander aux délégués, demain, quand les textes leur seront soumis, ils pensent à ces millions de travailleurs qui continuent encore à souffrir dans leur chair et dans leur âme de ce travail forcé.

Dans mon pays, la Mauritanie, le travail forcé reste encore une réalité marquée par des séquelles anciennes et ancrées, par des pratiques esclavagistes qui remontent à notre ancienne histoire et à notre tradition ancestrale. Ces pratiques sont surtout présentes dans les campagnes, là où elles sont moins visibles, dans les zones rurales où l'on continue encore à avoir l'exploitation traditionnelle de l'élevage, de l'agriculture. Ce sont des enfants, et surtout des femmes, qui sont soumis dans les rues, du matin jusqu'à des heures impossibles, à ces formes de travail.

Malgré les progrès enclenchés dans mon pays, à savoir les différentes mesures qui ont été prises, la loi qui criminalise l'esclavage, une cour spéciale de justice qui a été créée pour combattre ce fléau, une agence pour la prise en charge de ces anciennes victimes, malgré tout cela le problème reste un pro-

blème culturel, donc structurellement ancien et ancré. Par conséquent, ces nouveaux outils qui vous seront soumis demain seront extrêmement importants car ils permettront à tous les acteurs (économiques, sociaux, culturels, traditionnels, parfois même religieux parce que la religion aussi a son mot à dire) de trouver des instruments nouveaux, modernes qui, en tout cas, accompagneront le progrès humain que nous souhaitons aujourd'hui.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les anciennes victimes ont toujours voulu se libérer, mais qu'elles n'ont jamais trouvé de moyens de protection efficaces. Parfois, la complicité des administrations, la complicité des appareils judiciaires, la complicité des forces de sécurité empêchent justement ces victimes de trouver des moyens de défendre leurs droits. Aujourd'hui, ces instruments vont permettre de pallier cette situation, d'abord dans la prévention et la protection qui sont des mesures extrêmement importantes et qui vont permettre à toute l'humanité de comprendre que cette pratique doit disparaître.

Partout, récemment, des cas concrets se sont passés. Une mère de famille a été arrachée des mains de ses anciens maîtres avec ses enfants, ses filles. Actuellement, l'affaire est en justice. Sûrement, le protocole, quand il sera adopté demain avec sa recommandation, va permettre à ces gens de se libérer le plus rapidement possible.

Beaucoup d'enfants aujourd'hui sont non pas dans les écoles, non pas dans les instituts de formation professionnelle pour apprentissage mais sont dans des liens de servitude qui ôtent leur dignité et qui, souvent, les exposent à une délinquance juvénile et leur fait aborder la vie avec beaucoup de difficultés.

Je vous recommande vivement de penser à ces milliers de gens, pas seulement en Mauritanie, pas seulement en Afrique mais partout dans le monde, de penser à toutes ces personnes victimes de cette traite qui, aujourd'hui, prend de nouvelles formes.

Même dans l'économie informelle aujourd'hui, différents travaux sont souvent des travaux forcés qui ne disent pas leur nom. Donc les travailleurs mauritaniens et toute la société fondent beaucoup d'espoir dans vos délibérations de demain. Nous sommes sûrs et certains, à l'image du consensus général fort que la commission a dégagé, que la Conférence elle aussi ne manquera pas d'adopter, unanimement s'il le faut, ce protocole et cette recommandation.

Original anglais: M^{me} LASKARIDOU (gouvernement, Grèce)

Je m'exprime au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Les pays suivants s'associent à cette déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Serbie, Albanie, Bosnie-Herzégovine et République de Moldova.

Au cours des derniers jours, nous avons élaboré les textes d'un protocole et d'une recommandation visant à compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Aujourd'hui, nous soumettons ces deux importants instruments pour examen et adoption par la plénière de la Conférence. C'est là un pas décisif sur la voie de la suppression définitive de cette violation si terrible des droits de l'homme. Nous sommes véritablement satisfaits du résultat de cette action normative engagée pour remédier aux lacunes de mise en œuvre existantes et pour conférer une plus grande cohérence au droit international.

Nos 28 Etats membres ont tous ratifié la convention n° 29, qui est également reprise dans bon

nombre de nos lois et de nos accords et instruments internationaux. Aussi avons-nous été particulièrement attentifs à la rédaction de ces instruments. Ils sont conformes aux principes de notre législation et de nos politiques.

Le protocole est concis et libellé de manière à garantir une large acceptation. Il contient des principes particulièrement importants. Des mesures efficaces doivent être mises en œuvre pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire, ainsi que pour améliorer la protection des victimes et leur permettre un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation. En outre, il a pour effet de supprimer les dispositions transitoires caduques de la convention n° 29.

La recommandation est suffisamment souple pour s'adapter à la diversité des situations possibles. Elle fixe le cap de la mise en œuvre de la convention n° 29 et du protocole. Elle met également en lumière l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé ou obligatoire.

Nous tenons à remercier le président, les vice-présidents et le rapporteur de la commission, ainsi que les membres du comité de rédaction pour leur travail. Nous tenons également à rendre hommage au Bureau et au Conseiller juridique et à leur exprimer notre gratitude pour l'important soutien qu'ils nous ont apporté. Nous tenons en particulier à remercier les représentants des travailleurs et des employeurs et des autres gouvernements pour leur contribution engagée et constructive à nos discussions au sein de la commission.

Permettez-moi également d'exprimer nos remerciements sincères à tous les interprètes pour les services qu'ils nous ont rendus pendant les travaux de cette commission. Forts de ces nouveaux instruments, nous serons tous mieux à même d'agir en vue de mettre fin au travail forcé ou obligatoire.

Original espagnol: M^{me} MONTERO DE OLEO (travailleuse, République dominicaine)

Je voudrais dire quelques mots sur l'importance des nouveaux instruments de l'OIT en matière de travail forcé du point de vue de l'Amérique latine et, plus particulièrement, de celui de mon pays, la République dominicaine.

En République dominicaine, nous avons beaucoup de travailleuses et de travailleurs migrants. On estime qu'ils sont plus de 500 000, originaires d'Haïti pour la plupart, mais personne ne connaît leur nombre exact, car beaucoup vivent et travaillent dans le pays en dehors de tout cadre formel, sans papiers et sans aucune protection. La majorité d'entre eux travaillent dans des plantations agricoles, dans les secteurs de la construction et du travail domestique, et dans l'économie informelle. Je dois également souligner que beaucoup de travailleurs migrants engagent des migrants haïtiens sans papiers, par exemple dans les restaurants, les établissements de restauration rapide ou les salons de manucure. Ces travailleurs migrants sont fortement exploités. Ils sont systématiquement victimes de discrimination profonde et leurs droits au travail sont systématiquement enfreints. Tout cela caractérise l'économie informelle, qui représente 56 pour cent du marché du travail en République dominicaine.

Les migrants sont victimes de diverses formes de discrimination et de violation de leurs droits au travail. La majorité des travailleurs migrants ne jouis-

sent de presque aucune protection pendant le processus de migration, manquent de travail décent et d'informations sur leurs droits au travail dans les autres pays, et en particulier en Haïti, et voient leurs droits enfreints pendant les processus de recrutement et de transfert, ainsi que dans l'exercice de leur travail en République dominicaine. Ils sont payés pour un travail effectué sans garantie de salaire minimum. Beaucoup demeurent dans une situation très précaire et dépensent beaucoup pour leur voyage en vue de leur recrutement; d'autres restent dans la servitude sans aucune perspective et peuvent se retrouver dans des situations extrêmes.

Ces travailleurs très vulnérables subissent des formes extrêmes d'exploitation dans certains secteurs et de la part de certains trafiquants de main-d'œuvre, qui les transforment en un facteur de production sans respecter leur dignité ni leurs droits.

Ce sont ces travailleurs qui ont besoin d'une protection plus large et ce, de toute urgence. Ce sont eux qui doivent pouvoir bénéficier de mécanismes de recours et de réparation et de prestations de réadaptation afin qu'ils ne retombent pas dans la même situation et qu'ils ne voient pas leur vie et leurs familles détruites pour des générations.

En République dominicaine, comme dans beaucoup de pays, il est très important que ces nouveaux instruments puissent être mis en œuvre de sorte que les millions de travailleurs pauvres qui migrent d'un pays à un autre aient un moyen de garantir que leurs droits ne seront plus enfreints.

Enfin, au nom de mon pays et de tous les pays d'Amérique latine, nous appelons les gouvernements et les employeurs à protéger ces travailleurs et à adopter le protocole et la recommandation pour prévenir cette nouvelle forme de travail forcé, augmenter la protection des travailleurs les plus vulnérables et garantir ainsi l'accès à des mécanismes de recours et de réparation pour obtenir des dommages-intérêts. Comme nous le disons chez nous: voter, c'est pouvoir.

Original espagnol: M. CORDERO (employeur, Argentine)

Au cours de ces dernières semaines, j'ai vu des hommes et des femmes travailler dans la dignité, avec honneur et passion, au sein de la commission à laquelle j'ai eu l'occasion de participer.

J'ai travaillé avec Edward Potter, que je respecte, et à qui je tiens à rendre hommage ici pour son travail. J'ai également travaillé avec le président de la commission et avec le vice-président travailleur, qui méritent tous deux notre respect et toute notre reconnaissance pour leurs travaux.

Pendant cette période, nous avons essayé d'élaborer un instrument qui soit suffisamment souple et solide et qui comporte tous les éléments nécessaires pour protéger l'un des droits fondamentaux de l'être humain. Il doit être présenté aujourd'hui et sera soumis demain au vote de l'assemblée. Tous ces efforts donneront un sens au travail réalisé par le Secrétaire général de la Conférence, le Président de la Conférence ainsi que les présidents et les vice-présidents des commissions, mais aussi par tous les délégués, les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. Ils donneront aussi un sens au travail effectué par les fonctionnaires du BIT, avant, pendant et après la Conférence, au travail des traducteurs, au travail de tous ceux qui ont collaboré avec cette admirable institution, et nous permettront de délivrer, demain, un message historique au monde. De cette salle, de ces murs

mêmes, peut émaner un message visant à faire comprendre à l'ensemble de l'humanité que nous sommes prêts à mener une bataille juridique en faveur de la dignité humaine.

Si une seule personne est sauvée du travail forcé grâce à la décision que prendra demain notre honorable assemblée, notre travail aura valu la peine.

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Je propose que la Conférence procède à l'approbation du rapport de la Commission sur le travail forcé. Pour cela, je signale que ce rapport figure dans les paragraphes 1 à 1278 du *Compte rendu provisoire*, n° 9. Puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la commission avec les corrections requêtes?

(Le rapport est approuvé dans son intégralité.)

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION
SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930: ADOPTION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous passons maintenant à l'adoption du projet de protocole relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 et nous procéderons à cette adoption article par article en commençant par le titre et le préambule.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le projet de protocole dans son ensemble?

*(Le projet de protocole est adopté
dans son intégralité.)*

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES MESURES
COMPLÉMENTAIRES EN VUE DE LA SUPPRESSION
EFFECTIVE DU TRAVAIL FORCÉ: ADOPTION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous allons maintenant procéder à l'adoption du projet de recommandation sur les mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé, qui figure également dans le *Compte rendu provisoire*, n° 9. Nous procéderons section par section en commençant par le titre et le préambule.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le projet de recommandation dans son ensemble?

*(Le projet de recommandation est adopté
dans son intégralité.)*

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Nous avons achevé l'examen des travaux de la Commission sur le travail forcé. Le protocole et la recommandation feront demain l'objet d'un vote par appel nominal en séance plénière.

En mon nom propre et au nom des autres membres du bureau, je tiens à féliciter chaleureusement tous ceux qui ont participé aux travaux de cette commission. Ces textes complémentaires seront des outils importants pour lutter contre le fléau du travail forcé. Ils viennent compléter un texte qui date de 1930, certes solide mais qu'il fallait renforcer pour en garantir la totale efficacité, dans un souci d'éthique et de dignité de la personne humaine.

Je tiens à réitérer les remerciements déjà exprimés au secrétariat par les nombreux intervenants qui ont participé au débat. Le secrétariat, qui n'a pas ména-

gé ses efforts, mérite en effet notre reconnaissance à tous.

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
TRIPARTITE SPÉCIALE ET AMENDEMENTS DE 2014
AU CODE DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME:
PRÉSENTATION**

Original espagnol: Le PRÉSIDENT

Le point suivant de notre ordre du jour est l'approbation du rapport du président de la Commission tripartite spéciale et des amendements au Code de la convention du travail maritime, 2006, qui figurent dans le *Compte rendu provisoire*, n° 2. La Commission tripartite spéciale a adopté ces amendements lors de la réunion du 11 avril 2014 et les a soumis à l'approbation de la Conférence en vertu du paragraphe 5 de l'article XV de la convention du travail maritime, 2006, et de l'article 17 du Règlement de la Commission tripartite spéciale. Ils se font également l'objet d'un document séparé, le *Compte rendu provisoire*, n° 2A. Ils seront soumis demain à un vote par appel nominal en séance plénière.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence a pris note du rapport du président de la Commission tripartite spéciale au Code de la convention du travail maritime?

(La Conférence prend acte du rapport.)

Original anglais: M^{me} CHATO (gouvernement, Philippines)

Le 28 août 2012, les Philippines ont déposé leur instrument de ratification de la convention du travail maritime, 2006, ce qui a permis d'enclencher le processus tant attendu de sa mise en œuvre, six ans et six mois après son adoption à la 94^e session maritime de la Conférence internationale du Travail. La convention du travail maritime est de la plus haute importance pour les Philippines, non seulement en tant que pays fournissant un grand nombre de gens de mer pour le secteur maritime international, mais aussi et surtout en tant qu'Etat du pavillon possédant une flotte de navires pour la navigation interinsulaire, le cabotage et la navigation en haute mer. Il est donc dans l'intérêt bien compris de notre pays de fournir à nos 360 000 gens de mer les meilleures conditions d'emploi et de bien-être possibles, y compris d'assurer le bien-être de leurs familles, lorsqu'ils travaillent à bord de navires battant pavillon philippin. Le chemin de la conformité à la convention du travail maritime, 2006, a été difficile, mais les politiques et mécanismes nécessaires ont été mis en place pour appliquer la convention en coopération avec nos partenaires du côté des armateurs et des chantiers navals, et avec les autres organismes publics. Lorsque la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, a été créée, les Philippines en assuraient la vice-présidence gouvernementale. Les deux ensembles de propositions visant à amender la convention ont été examinés en avril de cette année et nous soutenons déjà pleinement leur adoption. Nous pensons que cet amendement renforce encore le mécanisme de protection prévu dans la convention en répondant directement aux préoccupations concernant l'abandon et la responsabilité des armateurs en cas de blessure, de maladie ou de décès des gens de mer. C'est pourquoi les Philippines se félicitent de l'approbation du rapport du président de la Commission tripartite spéciale et des amendements au

Code de la convention du travail maritime, 2006. Nous soutenons l'adoption de ce rapport et encourageons sa ratification.

Original anglais: M^{me} LIEW (travailleuse, Singapour)

La Conférence internationale du Travail est saisie des amendements au Code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'ils ont été adoptés en avril de cette année par la Commission tripartite spéciale créée en vertu de l'article XIII de cette même convention. Ainsi que vous le savez, la MLC, 2006, a été adoptée à la quasi-unanimité par notre Conférence à sa session de 2006. Son adoption a fait date, car la convention protège les droits des gens de mer tout en établissant des règles du jeu uniformes pour les armateurs.

Singapour a été, en 2011, le premier pays asiatique à ratifier cette convention essentielle. Par la suite, les partenaires tripartites nationaux ont accueilli la manifestation organisée par l'OIT pour marquer l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, en août 2013, manifestation qui a eu lieu sur le navire APL Yangshan, appartenant à la compagnie Neptune Orient Lines et battant le pavillon de Singapour.

Nous sommes tous très heureux de voir qu'aujourd'hui la MLC, 2006, a déjà été ratifiée par 60 Etats Membres de l'OIT et s'applique à plus de 80 pour cent de la flotte marchande mondiale.

Les amendements qui sont soumis à la Conférence visent d'une part à assurer aux gens de mer la garantie financière qui leur est nécessaire en cas d'abandon et, d'autre part, à régler les détails de la couverture financière que doivent prévoir les armateurs pour les cas de décès ou de lésions corporelles. Ces deux aspects seront pris en compte aux fins de l'inspection et de la certification des navires par

l'Etat du pavillon ainsi que dans le système de contrôle par l'Etat du port.

Avec la procédure d'acceptation tacite empruntée à l'Organisation maritime internationale (avec laquelle l'OIT a entretenu une étroite coopération sur toutes ces questions), les amendements, s'ils sont adoptés demain, devraient prendre effet d'ici à 2017.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que des produits d'assurance répondant à ces nouvelles exigences sont d'ores et déjà sur le marché et je pense que la plupart des armateurs responsables sauront prendre leurs dispositions.

J'invite la Conférence à voter ces amendements demain de façon à ce que la MLC, 2006, devienne effectivement le quatrième pilier de la réglementation maritime internationale et fasse avancer les droits des gens de mer, qui sont la cheville ouvrière du commerce mondial.

Grâce à ces amendements, les gens de mer du monde entier auront désormais accès à un régime de sécurité financière en cas d'abandon et les créances en cas de décès ou de lésions corporelles résultant de leur emploi seront couvertes. Ils pourront enfin relever la tête car ils jouiront de conditions de vie et de travail décentes et d'un salaire correct.

Sans le soutien, la compréhension et la clairvoyance des gouvernements et des employeurs, cette convention n'aurait pu voir le jour. Par conséquent, au nom du 1,5 million de gens de mer du monde entier, je tiens à remercier chaleureusement nos partenaires tripartites ainsi que les responsables et le personnel de l'Organisation de n'avoir pas ménagé leurs efforts et, plus encore, de s'être inquiétés du sort des gens de mer.

(La séance est levée à 16 h 30.)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Onzième séance

Rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux: Présentation et approbation.....	1
Résolution concernant le Rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013: Adoption.....	1
Résolution concernant l'utilisation de l'excédent 1992-93 et 2000-01: Adoption	2
Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies): Adoption	2
Rapport de la Commission sur le travail forcé: Présentation, discussion et approbation	2
Projet de protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930: Adoption	10
Projet de recommandation sur les mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé: Adoption	10
Rapport du président de la Commission tripartite spéciale et amendements de 2014 au Code de la convention du travail maritime: Présentation.....	10

.....
 • Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
 • sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnais-
 • sants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exem-
 • plaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence
 • sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
 •